

## Arrêt

n° 66 888 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mandriak. Vous êtes née le 10 novembre 1983 à Guédawaye, dans la banlieue de Dakar. Vous avez arrêté vos études en quatrième secondaire et vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*En 1985, votre père [J.C.] devient membre du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après MFDC).*

*En 2009, il y a des troubles qui opposent l'armée sénégalaise et des rebelles du MFDC dans la région de Ziguinchor, où vous vivez avec votre famille.*

*En raison de son appartenance au MFDC, votre père craint pour la sécurité des membres de sa famille. Au mois d'août 2009, Il décide de vous envoyer, en compagnie de votre mère et de vos frères et soeurs, à Guédawaye, dans la banlieue de Dakar.*

*Sur place, vos deux frères, deux de leurs amis [T.B.] et [J.Y.M.], vos deux cousines [R. et L.S.] et vous, organisez des réunions pour venir en aide à votre père, dans sa lutte pour l'indépendance de la Casamance. Vous tenez la première réunion à la fin du mois d'août à votre domicile. Il y aura en tout trois réunions, jusqu'en octobre 2009.*

*Cependant, vos réunions éveillent les soupçons des gendarmes qui patrouillent dans votre quartier. Ils commencent alors à interroger les habitants du quartier sur vos agissements.*

*Votre mère prend connaissance des soupçons qui pèsent sur vos activités. Elle prend peur, et en parle à votre père. Celui-ci demande à votre mère de vous mettre en sécurité, car des militants du MFDC ont déjà disparu à Dakar. Votre mère décide alors de vous faire quitter le Sénégal pour la Belgique.*

*Vous quittez le Sénégal le 1er septembre 2010, et vous arrivez, par avion, en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 22 février 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que votre adhésion aux idées et à la cause indépendantiste du MFDC, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.*

*Ainsi, vos connaissances relatives au MFDC sont inconsistantes. Vous êtes incapable de citer le nom du chef actuel du MFDC, et vous ignorez le nom de la branche armée de ce mouvement. De surcroît, lorsque l'on vous parle d'Attika, vous ignorez que c'est le nom de cette branche armée (cf. documents 1, 2 et 3 de la farde bleue du dossier administratif et rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général constate que vos connaissances, sur des aspects élémentaires du MFDC, sont à ce point lacunaires, qu'il lui est impossible de croire que vous soyez impliquée, de près ou de loin, dans la lutte pour l'indépendance de la Casamance.*

*Ensuite, vous expliquez avoir participé, à Dakar, à trois réunions en compagnie de vos frères et de quatre autres personnes, dans le but de trouver des solutions pour libérer la Casamance, et pour aider votre père resté sur place. Or, vous vous montrez incapable de présenter de manière satisfaisante le contenu de ces réunions, vous bornant à évoquer des considérations très générales comme le partage et l'échange d'idées, la volonté de créer une association et l'organisation du recrutement de nouveaux membres. Invitée à développer une de ces idées, vous répondez que vous n'en aviez pas en particulier, raison pour laquelle vous vous réunissiez (rapport d'audition, p. 12 et 13). Encore une fois, vos déclarations inconsistantes ne convainquent pas le Commissariat général quant à votre participation à des réunions militantes pour l'indépendance de la Casamance.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté la Casamance en août 2009, parce que la situation à Ziguinchor était très tendue entre l'armée sénégalaise et les forces indépendantistes, situation qui déboucha sur des affrontements faisant de nombreux blessés (rapport d'audition, p. 10). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de citer un seul de ces événements (idem, p. 19).*

*De même, vous déclarez avoir quitté Dakar pour l'Europe car des militants du MFDC avaient été arrêtés dans la capitale, et avaient ensuite disparus (sic) (idem, p. 10). Cependant, vous ne savez pas qui sont gens (sic), vous ignorez leur nombre, et vous n'avez aucune idée de l'endroit et du moment où ces arrestations ont eu lieu (idem, p. 19 et 20). Vos déclarations, concernant les événements qui vous ont poussé à fuir, successivement de la Casamance et de Dakar, ne convainquent pas de la réalité des faits.*

*Deuxièmement, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que, comme vous le dites, vous avez vécu principalement en Casamance.*

*En effet, la carte d'identité que vous déposez, valable de 2000 à 2010, indique que vous résidez à Dakar (cf. document 1 de la farde verte du dossier administratif). Vous expliquez cette incohérence par le fait que c'est le lieu de naissance qui est indiqué sur la carte (rapport d'audition, p.20). Pourtant, le lieu de naissance et de résidence sont deux rubriques bien distinctes sur la carte d'identité sénégalaise.*

*De surcroît, vous dites habiter le village de Plude, non loin de Ziguinchor, mais vous ignorez le nom du roi de ce village (idem, p. 15). Vous déclarez avoir fait l'école primaire à Ziguinchor (idem, p. 7), mais vous ne savez pas combien de kilomètres séparent Plude de Ziguinchor, ni combien de temps met le trajet en voiture (idem, p. 15 et 16). Invitée à citer des noms de villages voisins de Plude, vous parlez de Goudomp et Bignona (idem, p. 16), qui sont, non pas des villages, mais bien des villes, éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de Ziguinchor (cf. document 4 de la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous ne connaissez aucun bar, ni aucun hôtel de Ziguinchor et vous ne pouvez pas citer le nom d'une radio de la Casamance (rapport d'audition, p. 16, 17 et 18).*

*Vos déclarations concernant la Casamance, et plus particulièrement la région de Ziguinchor, dont vous dites être originaire, ne permettent pas de croire que vous y avez vécu pendant de nombreuses années. Le caractère hautement improbable de votre identité casamançaise confirme le Commissariat général dans sa conviction que votre adhésion à la lutte pour l'indépendance de cette région n'est pas crédible.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de forger une autre opinion.*

*La carte d'identité que vous déposez atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute, mais remet en cause votre résidence en Casamance.*

*Les documents que vous déposez par l'intermédiaire de votre avocat font état d'affrontements sporadiques entre l'armée sénégalaise et les combattants du MFDC, depuis le cessez-le-feu signé le 30 décembre 2004. Cependant, ces documents ne vous concernent pas directement, et votre appartenance au MFDC a été précédemment considérée comme non crédible.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « (...) de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (sic), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « (...) de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation ou son annulation et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'inconsistance de l'ensemble de son récit et de l'ignorance patente dont fait preuve la partie requérante quant aux faits qu'elle allègue.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations quant aux éléments qui fondent sa demande de protection internationale, la partie requérante ne réunit pas les conditions pour se voir reconnaître cette dite protection. Le Conseil estime, en effet, qu'il ressort des allégations tenues par la partie requérante quant au MFDC, sa branche armée, son organisation et ses activités, quant à ses attaches avec la Casamance, région dans laquelle elle aurait vécu une partie de son enfance, et quant aux prétendues réunions qu'elle mènerait à Dakar et qui auraient éveillé les soupçons de la police locale, une telle vacuité qu'elles ne peuvent être accréditées.

4.4. En termes de requête, le Conseil constate que dans un premier moyen, la partie requérante s'est contentée de minimiser les carences flagrantes dont elle a fait preuve dans ses déclarations. De plus, à supposer que les allégations de la partie requérante soient avérées, encore faudrait-il que celle-ci justifie d'une crainte d'être persécutée, *quod non* en l'espèce. En effet, s'il est établi qu'il faille tenir compte, le cas échéant, de ce que le persécuteur peut lui même imputer la cause de persécution au persécuté, la preuve d'une telle imputation n'a pas été apportée par la partie requérante en manière telle que son argumentaire, développé en termes de requête, ne peut être retenu.

Par ailleurs, la partie requérante soulève l'argument de la défaillance de la protection par ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi. Le Conseil rappelle que les déclarations n'ayant permis d'établir la crainte de persécution à l'endroit de la partie requérante, il n'y a dès lors pas lieu d'aborder cette question.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A titre surabondant, le Conseil observe que dans son second moyen, la partie requérante dénonce dans la décision querellée, le défaut de motivation relative à la protection subsidiaire. Or, il appert notamment du point « B. Motivation » que le refus de protection subsidiaire a bien été envisagé par la partie défenderesse, de sorte que ce grief manque en fait.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT